

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 20 mars 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICH I - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. FAVERJON (pouvoir MME HERVIEU) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. PIAN) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - Mme ERSCHENS (pouvoir M. CHEVALIER) - M. CAVIN (pouvoir MME DESAUBLIAUX)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taux d'imposition 2017 : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts directs locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation (dont la taxe d'habitation sur les locaux vacants) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2017, qui ne constitue pas une année de renouvellement des conseils municipaux, les décisions du Conseil Municipal sur les taux des impôts directs locaux peuvent être notifiées à la Direction Générale des Finances Publiques jusqu'au 15 avril, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

1- Informations préalables au vote des taux

1.1. Bases prévisionnelles pour 2017

■ La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration de la délibération, l'état fiscal notifiant les bases prévisionnelles pour 2017 (état dit « 1259 »).

■ Les bases prévisionnelles 2017 indiquées dans le tableau ci-après constituent de ce fait des prévisions provisoires transmises par la DGFIP début mars 2017, lesquelles devraient toutefois s'avérer assez proches, voire identiques, des données qui figureront dans les états 1259 transmis prochainement.

Catégories	Bases 2015 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2016 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2017 prévisionnelles	Évolution 2016/2017
Taxe d'habitation (TH)	192 880 894 €	190 267 397 €	192 946 286 €	1,4%
Taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	3 222 698 €	3 731 787 €	3 746 714 €	0,4%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	207 197 643 €	210 787 252 €	212 409 000 €	0,8%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	364 734 €	404 780 €	390 900 €	-3,4%

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- les conséquences de l'entrée en vigueur, dès 2017, de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels (hors locaux industriels)

Sur l'ensemble des bases fiscales de la Ville, seules les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises, hors locaux industriels, sont concernées par cette réforme, soit environ un tiers des bases de cette taxe, ainsi qu'une part marginale des bases de taxe d'habitation.

Pour la Ville de Dijon, les conséquences de cette réforme devraient s'avérer, à court terme, relativement limitées : en effet, en année N, celle-ci s'effectue à bases et produits globaux constants pour les collectivités locales.

Pour les entreprises, cette réforme entraînera une nouvelle répartition des bases fiscales, avec des « gagnantes » et des « perdantes ». Il est en effet rappelé que l'objectif est désormais de parvenir à une corrélation entre le niveau réel des loyers afférents aux locaux et le niveau réel des bases fiscales, ce qui n'était pas le cas dans le précédent système fondé sur des valeurs locatives établies au début des années 1970, lesquelles ne correspondaient plus à la réalité du marché immobilier actuel.

- la variation physique des bases liée à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc.

- l'actualisation légale des bases de 0,4% prévue par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui s'applique désormais uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. En effet, les valeurs locatives (bases) des autres locaux professionnels concernés par la réforme décrite ci-dessus varieront désormais en fonction de l'évolution réelle des loyers, et ne seront donc plus concernées par l'actualisation annuelle légale des bases.

■ Enfin, les bases de taxe d'habitation connaissent depuis trois ans des évolutions particulièrement significatives, à la hausse comme à la baisse.

En effet, suite à des diverses mesures fiscales prises par le Gouvernement Fillon à la fin des années 2000, dont, entre autres, la suppression de la demi-part dite des « veuves et veufs », de nombreux contribuables modestes habituellement exonérés de taxe d'habitation ont perdu le bénéfice de cette exonération en 2015, sans pour autant que leurs revenus n'aient augmenté.

Dans ce contexte, le Parlement a pris plusieurs mesures fin 2015 afin de protéger les contribuables les plus modestes :

- l'exonération de taxe d'habitation des personnes modestes qui en bénéficiaient en 2014 a été reconduite sur deux ans, en 2015 et en 2016. Pour l'année 2015, les contribuables concernés ayant pour la plupart déjà reçu leurs avis d'imposition, ont bénéficié d'un dégrèvement total du montant de leur imposition. Il faut toutefois préciser que cette mesure a également permis à certains contribuables dont les revenus ont augmenté depuis 2015 de conserver provisoirement le bénéfice de l'exonération, qu'ils auraient perdu dans le cas contraire ;

- une fois la période de deux ans achevée, deux cas sont possibles :

- soit les contribuables concernés remplissent toujours les conditions de revenus, auquel cas ils continueront de bénéficier de l'exonération intégrale de la taxe d'habitation ;

- soit les contribuables concernés ne remplissent plus les conditions de revenus nécessaires à l'exonération, par exemple dans le cas d'une augmentation de leurs revenus en 2015 et 2016. Dans ce cas de figure, le retour à imposition s'effectuera de manière progressive sur une durée de trois ans avec un abattement de deux tiers en année N, puis d'un tiers en N+1, puis une imposition intégrale en N+2.

À l'échelle de la Ville de Dijon, du fait de ces mesures, les exonérations de taxe d'habitation ont atteint en 2016 un pic historiquement élevé, avec pour conséquences :

- une diminution significative des bases nettes de taxe d'habitation en 2016 par rapport à 2015 : en effet, bien que l'exonération totale sur deux ans s'applique dès 2015, les contribuables concernés avaient déjà reçu leurs avis d'imposition en 2015 et ont donc été comptabilisés dans les bases de la Ville, tout en bénéficiant en parallèle l'objet d'un dégrèvement de la part de l'État. Ce n'est qu'en 2016 que lesdits contribuables exonérés ont été « sortis » des bases de la Ville, d'où la forte diminution des bases par rapport à 2015 ;

- une hausse des bases de taxe d'habitation en 2017, du fait du retour partiel à imposition (abattement des deux-tiers de la valeur locative) des contribuables qui bénéficiaient de l'exonération de deux ans en 2015 et 2016, alors même que leurs revenus ne le justifiaient pas. Ces contribuables bénéficient néanmoins en 2017 d'un abattement de deux tiers des bases de taxe d'habitation, dans le cadre du retour progressif à imposition sur trois ans.

- une forte augmentation en 2017 des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées par l'État à la Ville de Dijon, l'assiette de ces compensations (volume d'exonérations en année N-1, soit en 2016) ayant connu une forte augmentation en 2016 .

1.2. Compensations d'exonérations fiscales attribuées par l'État en 2017

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale (dites « compensations fiscales ») à percevoir par la commune en 2017 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous constituent toutes des estimations provisoires transmises par les services de la DGFIP, à l'exception de la dotation unique spécifique, pour laquelle la prévision de 175 K€ correspond à une estimation interne à la Ville de Dijon.

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant prévisionnel 2017 (prévision BP 2017)	Évolution 2016/2017
------------	-----------------------	-----------------------	---	---------------------

Taxe d'habitation	2 493 747 €	1 951 474 €	2 813 194 €	44,2%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	430 379 €	543 167 €	368 516 €	- 32,2%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	7 197 €	6 532 €	6 067 €	- 7,1%
Taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises (dotation unique spécifique)	347 627 €	294 814 €	175 000 €	- 40,6%
Total	3 278 976 €	2 667 791 €	3 362 777 €	26,1%

Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur. Bien que ne percevant plus la cotisation foncière des entreprises ayant en partie remplacé la taxe professionnelle, il est précisé que la Ville continue tout de même de percevoir une allocation compensatrice au titre de cet impôt.

Ces différentes allocations compensatrices connaissent en 2017 une évolution contrastée par rapport à 2016, avec :

- d'une part, la forte baisse d'une partie d'entre elles (compensations au titre des deux taxes foncières et dotation unique spécifique), incluses dans les variables dites « d'ajustement » de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales. À l'échelle nationale, ces dernières connaissent en effet en 2017 une diminution d'une ampleur inédite de l'ordre de - 39% par rapport à 2016, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

- d'autre part, une très forte augmentation - conjoncturelle - de la compensation fiscale de taxe d'habitation au titre des exonérations pour personnes de conditions modestes, pour les raisons décrites *supra*.

2- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2017

Conformément avec la stratégie annoncée à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour la construction du budget primitif 2017, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2017 et, de ce fait, de les fixer au même niveau qu'en 2016**, soit :

- **23,89%** pour la taxe d'habitation (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
- **29,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au vu des montants des bases prévisionnelles 2017 des trois taxes ménages, le produit fiscal attendu (hors compensations fiscales) sera de l'ordre de 109,546 millions d'euros, hors éventuels rôles supplémentaires, soit un niveau quasi-conforme aux crédits ouverts au budget primitif 2017 (109,307 millions d'euros).

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'avait été inclus dans la construction du budget primitif 2017

Enfin, il est précisé que cette stabilité des taux d'imposition confortera le positionnement favorable de Dijon en matière de fiscalité ménages avec :

- un niveau de taxe d'habitation parmi les plus faibles des grandes villes françaises de plus de 100 000 habitants, en raison d'une politique d'abattements particulièrement favorable aux contribuables dijonnais, tant en matière d'abattement général à la base qu'en matière d'abattement pour charges de famille : selon l'étude annuelle du Forum pour la gestion des villes, publiée par le journal les Échos, Dijon se classait ainsi, en 2016, cinquième grande ville de France la moins chère en matière de taxe d'habitation ;

- un positionnement dans la moyenne des grandes villes en consolidant le niveau de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties : 17ème grande ville de France la moins chère (sur environ 40 communes) en 2016 selon l'étude annuelle du Forum pour la gestion des villes.

Au vu de ces différents éléments, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de :

1 - reconduire en 2017 les taux d'imposition applicables en 2016 sur le territoire de la Ville de Dijon et les fixer, en conséquence, comme suit :

- **taxe d'habitation (dont logements vacants) : 23,89%**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,28%**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,79%**

2 - m'autoriser à prendre toute décision ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 52

Contre : 5

Abstention : 1

Ne prend pas part au vote : 1